

Placements en rétention: en raison des prononcé d'une mesure conservatoire par la Cour Européenne des droits de l'homme, l'éloignement de l'intéressé ne pourra avoir lieu avant la fin du délai maximum de rétention.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00139	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTE

Le 03 février 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12 janvier 2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]
né le 11 Mai 1976 à MILA - ALGÉRIE
de nationalité Algérienne

Vu l'ordonnance de maintien en rétention rendue par le Juge des libertés et de la détention de LILLE le 14 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance de prorogation de rétention rendue par le juge des libertés et de la détention de LILLE le 29 janvier 2011 ;

Vu la décision rendue par la cinquième section du greffe de la CEDH le 31 janvier 2011 ;

Vu la requête de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] reçue le 02 février 2011 par fax au greffe du juge des libertés et de la détention de LILLE aux fins de remise en liberté ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations, soutient oralement les termes de la requête tendant à obtenir la remise en liberté de l'intéressé compte tenu du fait que son éloignement ne pourra pas intervenir durant la période de rétention ;

Attendu que l'article L554-1 du CESEDA dispose : "un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet ".

En l'espèce, il ressort des pièces produites par l'intéressé que son éloignement ne pourra manifestement pas intervenir durant la période de rétention autorisée par le Juge des libertés et de la détention dans son ordonnance du 29 janvier 2011 ; qu'en effet, Monsieur B [REDACTED] produit un courrier en date du 31 janvier 2011 émanant de la cinquième section du greffe de la CEDH, qui constitue un élément nouveau en ce qu'il établit que le juge saisi d'une requête déposée par Monsieur B [REDACTED] alias H. [REDACTED] en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, a décidé d'indiquer au gouvernement français, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas expulser l'intéressé vers l'Algérie pour la durée de la procédure devant cette Cour ;

www.debase

SID. LILLE. 03-02-2011. B

Cet élément nouveau justifie qu'il soit mis fin à la rétention de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté de ██████████ B██████████ né le 11 Mai 1976 à MILA - ALGÉRIE de nationalité Algérienne alias H██████████

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 février 2011 à 12 heures 44

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.